

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : 12228

Concernant :

Sas BMM
Zone Industrielle
59113 SECLIN

Dépôt effectué par :

Scp DURIEZ PREVOT DOLE
I Mail Saint Martin
BP 9
59400 CAMBRAI

Numéro RCS : Lille B 417 623 626

<6I584/2005B00984>

Pièces déposées le 29/09/2009

Numéro : 2907183

Délibération du Conseil municipal du 29/06/2009
- Démission de Commissaire aux comptes
titulaire et suppléant

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



B.M.M.
Société par actions simplifiée au capital de 45.580,00 euros
Siège social : Zone Industrielle
59113 SECLIN
417 623 626 RCS LILLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 JUIN 2009

L'an deux mil neuf,
Le 29 juin,

Monsieur Bernard MATTON,
Agissant en sa qualité de co-gérant de la société dénommée PEMAYA, Société Civile au capital de 2.820,00 euros, ayant son siège social à MONS EN BAROEUL (59370), 4 rue Rouget de Lisle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 349 807 313,

Associée unique de la société B.M.M.,

Monsieur Bernard MATTON, lui-même Président non associé de la société B.M.M.,

En présence de la société D.R.L. AUDIT, co-commissaire aux comptes titulaire,

Et en l'absence de Monsieur Hervé MEERSSEMAIN, co-commissaire aux comptes titulaire,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Bernard MATTON, Président non associé de la société B.M.M., a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Démission d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléants,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

1

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2008, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique prend acte de l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 2.666.173,33 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	2.666.173,33 euros
A l'absorption des pertes antérieures à concurrence de	86.170,52 euros
Le solde soit	2.580.002,81 euros
En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 2.580.002,81 euros.	

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, l'associée unique approuve les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la Société et son Président non associé, telles qu'elles sont reprises dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, après avoir constaté que la Société n'est pas tenue d'avoir deux commissaires aux comptes, prend acte de la démission de Monsieur Hervé MEERSSEMAN de son mandat de commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Franck CORBAU, de son mandat de commissaire aux comptes suppléant, à compter de ce jour.

La société D.R.L. AUDIT continuera d'assumer seule les fonctions de commissaire aux comptes titulaire, et Monsieur Jean-Bernard CROENNE les fonctions de commissaire aux comptes suppléant.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Bernard MATTON, ès-qualité

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.